

**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/09/061

**DÉLIBÉRATION N° 09/038 DU 7 JUILLET 2009 RELATIVE À LA
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA
BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'AGENCE
FLAMANDE DE SUBVENTIONNEMENT EMPLOI ET ÉCONOMIE SOCIALE
EN VUE DE L'OCTROI DE PERMIS DE TRAVAIL ET D'AUTORISATIONS
D'OCCUPATION**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er}, alinéa 2;

Vu la demande de l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale du 15 juin 2009;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 19 juin 2009;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

1. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** L'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale, une agence autonomisée interne sans personnalité juridique, a été créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 octobre 2005 portant création de l'agence "Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie" (Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale). Les missions de l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale sont décrites comme suit à l'article 4 de cet arrêté:

“1° la mise en œuvre des mesures flamandes visant à promouvoir la création d'emplois, soit en stimulant l'emploi direct, soit en soutenant des structures d'appui, soit en octroyant des subventions d'investissement;

2° la mise en œuvre de mesures visant à réguler le marché de l'emploi;

3° la mise en œuvre de mesures visant à faciliter et réguler l'entrée, la rentrée ou la sortie du marché de l'emploi et la mobilité sur le marché de l'emploi;

4° le suivi de l'affectation des moyens mis en œuvre pour les missions visées sous 1° à 3° inclus;

5° le traitement et la mise à disposition des informations obtenues dans la mise en œuvre de la politique en vue de la préparation de la politique, des services de conseils à la politique et de l'évaluation de la politique.”

En vertu de l'article 4, § 1^{er}, 2° et 3° de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 octobre 2005, l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale est donc responsable de l'octroi de permis de travail et d'autorisations d'occupation au sein de la Région flamande.

- 1.2.** L'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale utiliserait, en vue du traitement de demandes relatives à l'octroi d'un permis de travail/d'une autorisation d'occupation, les données à caractère personnel qui sont disponibles dans le Registre national des personnes physiques, plus précisément le numéro national, le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance, le sexe, la nationalité, la résidence principale, le lieu et la date de décès, la profession, l'état civil et la composition du ménage et les modifications respectives à ces données à caractère personnel. Elle y a été autorisée par l'arrêté royal du 29 juin 1993 autorisant l'accès aux informations et l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques dans le chef de l'administration de l'Emploi du Ministère de la Communauté flamande pour accomplir des tâches relatives à l'octroi de permis de travail et d'autorisations d'occupation.

L'accès et l'usage sont uniquement possibles dans le cadre de l'accomplissement de tâches relatives à l'octroi de permis de travail et d'autorisations d'occupation en exécution de l'arrêté royal n° 34 du 20 juillet 1967 relatif à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère et de l'arrêté royal du 6 novembre 1967 relatif aux conditions d'octroi et de retrait des autorisations d'occupation et des permis de travail pour les travailleurs de nationalité étrangère dont l'application a été confiée aux Régions en vertu de l'article 6, § 1^{er}, IX, 3° de la loi spéciale de réformes institutionnelles.

L'arrêté royal n° 34 du 20 juillet 1967 a, dans l'intervalle, été abrogé par la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des étrangers. L'arrêté royal du 6 novembre 1967 a, en grande partie, été abrogé par l'arrêté royal précité du 9 juin 1999 portant

exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers. La loi du 30 avril 1999 et l'arrêté royal du 9 juin 1999 précisent les tâches de la Région flamande (l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale, l'ancienne administration Emploi) concernant l'octroi de permis de travail et d'autorisations d'occupation pour les travailleurs étrangers.

- 1.3.** Étant donné que l'octroi d'un permis de travail/d'une autorisation d'occupation est soumis à certaines conditions, l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale souhaite que la possibilité lui soit offerte d'obtenir certaines données à caractère personnel relatives à un permis de travail et à une autorisation d'occupation y afférente, à l'intervention du Registre national et des registres Banque Carrefour. L'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale a cependant aussi besoin de données relatives à des personnes qui ne sont pas inscrites au Registre national ou dont toutes les données d'identification nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le Registre national.

Les données à caractère personnel précitées devraient cependant être rendues disponibles pour les personnes qui sont enregistrées dans les Registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Ces registres constituent une banque de données à caractère personnel qui est subsidiaire et complémentaire par rapport au Registre national des personnes physiques et comprennent des données d'identification de base relatives à des personnes qui ne sont pas inscrites au Registre national des personnes physiques ou dont les données à caractère personnel ne sont plus mises à jour dans le Registre national des personnes physiques (y compris les historiques).

L'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale souhaite consulter, auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les données à caractère personnel suivantes relatives aux demandeurs d'un permis de travail et d'une autorisation d'occupation y afférente, pour lesquels elle gère un dossier:

- *NISS, nom et prénoms, sexe et résidence principale*: En accédant à ces informations, l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale est en mesure de vérifier l'exactitude des données à caractère personnel qui lui ont été communiquées et d'ensuite contacter l'intéressé de manière correcte. Par ailleurs, l'article 6 de l'arrêté royal du 2 avril 2003 déterminant les modalités d'introduction des demandes et de délivrance du permis de travail C dispose qu'au moins le nom et les prénoms, ainsi que le lieu et la date de naissance, la nationalité, le sexe et, le cas échéant, le numéro de sûreté publique et le numéro de registre national du titulaire doivent être mentionnés;
- *lieu et date de naissance*: l'obtention d'un permis de travail dépend en effet de plusieurs conditions. Dans plusieurs cas, il s'agit d'une condition d'âge. A titre d'illustration, il peut être renvoyé à l'article 21 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 qui dispose que l'autorisation d'occupation et le permis de travail relatifs à un stagiaire ne sont accordés qu'à condition que l'intéressé soit âgé de 18 ans au

moins et n'ait pas atteint l'âge de 30 ans à la date d'octroi de l'autorisation d'occupation et du permis de travail; l'article 25 du même arrêté royal précise que le jeune au pair doit être âgé de 18 ans au moins et ne pas avoir atteint l'âge de 26 ans à la date d'octroi de l'autorisation d'occupation et du permis de travail et l'article 26 du même arrêté prescrit, en outre, que la famille d'accueil doit compter parmi ses membres au moins un enfant n'ayant pas atteint l'âge de 13 ans au début de la période de séjour du jeune au pair. L'élément "lieu de naissance" de cette donnée contribue à l'identification correcte d'étrangers lorsque ceux-ci ne possèdent pas de numéro d'identification. Par ailleurs, il s'agit également de données qui doivent obligatoirement être mentionnées sur le permis de travail C en vertu de l'arrêté royal du 2 avril 2003.

- *nationalité*: la demande d'un permis de travail est en effet soumise à plusieurs conditions. Dans plusieurs cas, il s'agit d'une condition de nationalité. En effet, l'article 2 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 précise par exemple que le ressortissant d'un Etat membre de l'Espace économique européen est dispensé de l'obligation d'obtenir un permis de travail, et, à condition qu'ils viennent s'installer ou s'installent avec lui: son conjoint, ses descendants ou ceux de son conjoint âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, ses ascendants ou ceux de son conjoint qui sont à leur charge, à l'exception des ascendants d'un étudiant ou de ceux de son conjoint, et le conjoint des personnes visées dans les deux premières parties. Par ailleurs, l'article 10 du même arrêté royal dispose que l'octroi de l'autorisation d'occupation est limité aux travailleurs ressortissant des pays avec lesquels la Belgique est liée par des conventions ou des accords internationaux en matière d'occupation des travailleurs. Pour les travaux de l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale, il est important de pouvoir contrôler cette donnée dans le Registre national;
- *état civil et composition du ménage*: l'article 2 de l'arrêté royal précité du 9 juin 1999 énumère les cas dans lesquels il est accordé une dispense de l'obligation d'obtenir d'un permis de travail. Dans certains cas, il s'agit du conjoint, dans d'autres cas des ascendants. En complément, l'article 9, 16° du même arrêté royal prévoit aussi une dérogation: "le conjoint et les enfants du ressortissant étranger dont le droit au séjour est limité à la validité de son permis de travail ou de sa carte professionnelle, ou à l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, pour la durée de validité de ce droit au séjour". En vue d'une application correcte de ces dispositions, il est donc opportun que l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale ait accès aux données "état civil" et "composition du ménage". La donnée "composition du ménage" n'est cependant pas encore disponible dans les registres Banque Carrefour.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par les institutions de sécurité sociale, plus précisément par l'Office national de l'emploi et par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section Sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.2. La communication à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi des permis et des autorisations de travail et des autorisations d'occupation y afférentes, par l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale, aux demandeurs d'un permis de travail.

Les données à caractère personnel devant être mises à la disposition sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. D'une part, les données à caractère personnel auraient uniquement trait aux personnes qui ont introduit une demande d'obtention d'un permis de travail (ou aux membres de leur ménage).

- 2.3. Dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches relatives à l'octroi de permis de travail et d'autorisations d'occupation, l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale a été autorisée, par l'arrêté royal du 29 juin 1993 autorisant l'accès aux informations et l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques dans le chef de l'administration de l'Emploi du Ministère de la Communauté flamande, à accéder aux données à caractère personnel suivantes qui sont enregistrées dans le Registre national des personnes physiques: le numéro de registre national, le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance, le sexe, la nationalité, la résidence principale, le lieu et la date de décès, la profession, l'état civil, la composition du ménage et les modifications respectives à ces données à caractère personnel.

L'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale a cependant aussi besoin de données à caractère personnel relatives à des personnes qui ne sont pas inscrites au Registre national des personnes physiques ou dont toutes les données d'identification nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le Registre national des personnes physiques. Il est par conséquent souhaitable d'autoriser l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale à accéder aux données à caractère personnel précitées qui sont enregistrées dans les registres Banque Carrefour.

L'usage du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre en vertu de l'article 8, § 2, de la loi précitée du 15 janvier 1990.

- 2.4.** La communication se déroulerait par le biais de la plateforme MAGDA (*Maximale gegevensdeling tussen administraties / agentschappen / afdelingen*), une infrastructure flamande partagée en matière de technologies de l'information et de la communication pour l'enregistrement et l'échange de données à caractère personnel au profit des départements et des organismes flamands.

Le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a autorisé la Banque Carrefour de la sécurité sociale, par sa délibération n° 08/031, à communiquer les données à caractère personnel enregistrées dans les registres Banque Carrefour (ainsi que leurs modifications successives) à la *Coördinatiecel Vlaams e-government (CORVE)* en vue de leur communication aux départements et organismes flamands qui ont eux aussi été autorisés à obtenir la communication des données à caractère personnel des registres Banque Carrefour.

3. MESURES DE SÉCURITÉ

- 3.1.** Un conseiller en sécurité de l'information a été désigné, tant auprès de la Coördinatiecel Vlaams e-government qu'auprès du destinataire final des données à caractère personnel, à savoir l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale.

En vue de garantir la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données à caractère personnel ont trait, ces conseillers en sécurité de l'information sont chargés de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qu'elle leur confie. Ils ont une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information.

Ils remplissent également la fonction de préposé à la protection des données, visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Ils sont chargés de l'exécution de la politique de sécurité de l'information de leur organisation respective. Le cas échéant, ils peuvent avoir recours à cette fin au document « *Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel* » de la Commission de la protection de la vie privée.

- 3.2.** La Coördinatiecel Vlaams e-government et l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale doivent par ailleurs tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

- 3.3.** Les agents de l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale signeront une déclaration sur l'honneur par laquelle ils s'engagent à respecter la sécurité et le caractère confidentiel des données à caractère personnel.

Une liste de ces agents sera tenue à jour auprès du service précité et sera communiquée à la Banque Carrefour de la sécurité sociale ou au comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, sur simple demande. Cette liste fera aussi l'objet d'une mise à jour systématique, par exemple en cas de modifications dans l'effectif du personnel en question.

- 3.4.** La Coördinatieceel Vlaams e-government, qui développe des applications communes pour les autorités flamandes, est certes chargée de communiquer les données à caractère personnel au service compétent de la Région flamande, mais elle ne peut pas, pour le surplus, personnellement utiliser les données.
- 3.5.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale et la Coördinatieceel Vlaams e-government conservent des loggings des communications à l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale, qui enregistrent notamment à quel moment des données à caractère personnel ont été communiquées pour la finalité précitée et concernant quelle personne. Cependant, ni la Banque Carrefour de la sécurité sociale, ni la Coördinatieceel Vlaams e-government ne sont toutefois en mesure de savoir à quel collaborateur concret de l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale les données à caractère personnel sont communiquées.

L'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale est quant à elle tenue de conserver des loggings plus détaillés, contenant par communication une indication de quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne à quel moment et pour quelle finalité.

Ces loggings doivent être conservés pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la constatation d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Les loggings mêmes doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité. Ils sont transmis au comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à leur demande.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale à obtenir, à l'intervention de la plate-forme MAGDA, communication des données à caractère personnel de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en vue de l'octroi du permis de travail et de l'autorisation d'occupation y afférente.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)